

Frais d'avocat en cas de poursuites pénales du dirigeant : pas de déduction !



© 2022 Les Echos Publishing

Dans une affaire récente, le dirigeant d'une société avait fait l'objet d'une procédure pénale consécutive à une sanction de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Pour se défendre, il avait engagé des frais d'avocat, qui avaient été pris en charge par la société, laquelle les avait déduits de ses résultats. À tort, avait estimé l'administration fiscale, qui, à l'issue d'une vérification de comptabilité, avait notifié à la société un redressement d'impôt sur les sociétés.

Un redressement qui a été confirmé par les juges. En effet, les honoraires versés à des tiers constituent des frais généraux déductibles s'ils sont justifiés par l'intérêt direct de l'entreprise, et non par l'intérêt personnel de son dirigeant. Or, selon les juges, la société n'apportait aucun élément concret permettant d'identifier un lien quelconque entre son activité et les reproches faits à son dirigeant. À défaut de justifications suffisantes, ils en ont donc conclu que les frais d'avocat supportés par la société à l'occasion de la procédure pénale mettant en cause son dirigeant n'avaient pas été engagés dans l'intérêt de celle-ci.

Précision : la société avait fait valoir que le dirigeant

était associé majoritaire à 99,86 %, qu'il était le seul intervenant opérationnel et qu'en raison de sa condamnation par l'AMF, dont l'information était facilement accessible sur internet, beaucoup de nouvelles missions échappaient à la société. Des éléments peu documentés qui, selon les juges, ne permettaient pas d'établir que la société avait réellement intérêt à assumer les frais d'avocats en cause.

[Conseil d'État, 11 février 2022, n° 455329](#)

[Cour administrative d'appel de Paris, 9 juin 2022, n° 20PA01202](#)

© 2022 Les Echos Publishing